

Projet de Statuts

Ancien	Nouveau
<p>§ 1 Nom et siège</p> <p>Le 18 juin 1938, les fédérations d'élevage de petits animaux de Belgique, de France, du Luxembourg et des Pays-Bas ont fondé à Bruxelles la Fédération européenne d'aviculture et de cuniculture (Fédération Européenne d'aviculture). Conformément à la traduction française du nom d'origine - Entente Européenne d'Aviculture et de Cuniculture - la fédération EE est appelée ainsi nommée. L'EE porte aujourd'hui le nom de "Fédération européenne d'aviculture, de colombophilie, d'aviculture, de cuniculture et de caviaculture". Le siège de la fédération se trouve à L-3321 Berchem 51 rue Meckenheck. Les langues officielles de l'EE sont l'allemand, l'anglais et le français.</p> <p>(Conformément à la loi du 21 avril 1928 "sur les associations et les fondations sans but lucratif", telle qu'elle a été modifiée").</p>	<p>§ 1 Nom et siège</p> <p>Le 18 juin 1938, les fédérations d'élevage de petits animaux de Belgique, de France, du Luxembourg et des Pays-Bas ont fondé à Bruxelles la Fédération européenne d'aviculture et de cuniculture (Fédération Européenne d'aviculture). Conformément à la traduction française du nom d'origine - Entente Européenne d'Aviculture et de Cuniculture - la fédération EE est appelée ainsi nommée. L'EE porte aujourd'hui le nom de "Fédération européenne d'aviculture, de colombophilie, d'aviculture, de cuniculture et de caviaculture". Le siège de la fédération se trouve à L-3321 Berchem 51 rue Meckenheck. Les langues officielles de l'EE sont l'allemand, l'anglais et le français.</p> <p>(Conformément à la loi du 21 avril 1928 "sur les associations et les fondations sans but lucratif", telle qu'elle a été modifiée").</p>
<p>§ 2 Territoire de la fédération et exercice comptable</p> <p>Le territoire de l'association comprend tous les pays d'Europe.</p> <p>L'exercice comptable correspond à l'année civile.</p>	<p>§ 2 Territoire de la fédération et exercice comptable</p> <p>Le territoire de l'association comprend tous les pays d'Europe.</p> <p>L'exercice comptable correspond à l'année civile.</p>
<p>§ 3 Missions</p> <p>3.1 L'EE est une association à but non lucratif et n'est pas orientée vers une activité économique. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.</p> <p>Elle se fixe les tâches suivantes :</p>	<p>§ 3 But et missions</p> <p>3.1 L'EE est une association à but non lucratif et n'est pas orientée vers une activité économique. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.</p> <p>Elle a pour but :</p> <p>3.1 Le regroupement des fédérations nationales d'élevage de petits animaux en Europe.</p>

<p>3.2 Promotion de l'élevage de races de volailles, de palmipèdes, de dindes, de pigeons, d'oiseaux, de lapins et de cobayes, ainsi que l'élevage et la garde de volailles sauvages et d'ornement.</p> <p>3.3 Regroupement des associations nationales d'éleveurs de petits animaux en Europe.</p> <p>3.4 Promotion de la rencontre internationale des petits éleveurs dans l'espace associatif, notamment par l'organisation directe et indirecte de concours et de colloques d'études.</p> <p>3.5 Elle s'occupe de l'organisation des expositions européennes de petits animaux, dont chacune est organisée par un pays membre de l'EE.</p> <p>3.6 Il établit un calendrier de toutes les expositions de petits animaux signalées à l'EE qui revêtent une importance nationale ou internationale particulière.</p> <p>3.7 EE prend les mesures nécessaires pour simplifier les formalités douanières et les réglementations vétérinaires pour l'envoi aux salons européens.</p> <p>3.8 Dans le cadre de ses objectifs et de ses possibilités, l'EE promeut l'idée de la protection des animaux au niveau européen.</p> <p>3.9 L'EE promeut la recherche scientifique et pratique en élevage de petits animaux. Elle met tout en œuvre pour lutter contre les maladies animales et prend des mesures de protection à cet égard.</p>	<p>3.2 La promotion de l'élevage de races de volailles, de palmipèdes, de pintades, de dindes, de cailles pondeuses, de pigeons, d'oiseaux, de lapins et de cobayes, ainsi que l'élevage et la garde de volailles sauvages et d'ornement.</p> <p>3.3 Fusion des associations nationales d'éleveurs de petits animaux en Europe.</p> <p>3.4 La promotion de la rencontre internationale des petits éleveurs dans l'espace associatif, notamment par l'organisation directe et indirecte de concours et de colloques d'études.</p> <p>3.5 Elle s'occupe de L'organisation des expositions européennes de petits animaux, dont chacune est organisée par un pays membre de l'EE.</p> <p>3.6 Elle établit un calendrier de toutes les expositions de petits animaux signalées à l'EE qui revêtent une importance nationale ou internationale particulière.</p> <p>3.7 Elle prend les mesures nécessaires pour simplifier les formalités douanières et les réglementations vétérinaires pour l'envoi aux salons européens.</p> <p>3.8 Elle promeut, dans le cadre de ses objectifs et de ses possibilités, l'idée de la protection des animaux au niveau européen.</p> <p>3.9 Elle promeut la recherche scientifique et pratique en élevage de petits animaux. Elle met tout en œuvre pour lutter contre les maladies animales et prend des mesures de protection à cet égard.</p>
---	---

<p>3.10 L'EE représente les objectifs généraux et les intérêts de l'élevage de petits animaux auprès des autorités et institutions européennes, internationales et nationales.</p> <p>3.11 Elle encourage l'élevage de petits animaux en tant qu'activité de loisirs raisonnable.</p> <p>3.12 Elle encourage la formation et le perfectionnement technique des éleveurs de petits animaux.</p> <p>3.13 Elle établit, sur proposition des sections, une liste des juges internationaux qui peuvent être engagés pour l'exposition européenne. Elle édicte les directives pour le jugement et le programme d'exposition pour l'exposition européenne afin d'uniformiser le déroulement de l'exposition. Il en va de même pour l'attribution des prix d'honneur lors des expositions européennes.</p> <p>3.14 A partir de 2008, l'EE aura un logo pour les bagues de pied des sections pigeons et volailles de ses pays membres. Le logo sera mis à la disposition du fabricant de bagues désigné par les pays membres, sur demande écrite des associations membres. Le logo avec le signe 'EE' doit être apposé sur chaque bague de pied à gauche de la désignation du pays. A partir de 2008, seuls les animaux portant les bagues au pied 2008 et plus récentes seront jugés lors de l'exposition européenne ainsi que lors de toutes les expositions des pays membres de l'EE. Exception : les bagues 2003 -2007 qui sont en fin de validité. Les animaux exposés ne doivent pas avoir plus de 6 ans (p.ex. 2007 - 2012).</p> <p>3.15 Elle vérifie les modèles de description des races et soumet des propositions et des suggestions pour une uniformisation</p>	<p>3.10 Elle représente les objectifs généraux et les intérêts de l'élevage de petits animaux auprès des autorités et institutions européennes, internationales et nationales.</p> <p>3.11 Elle encourage l'élevage de petits animaux en tant qu'activité de loisirs raisonnable, la conservation des ressources génétiques ainsi que des races anciennes menacées.</p> <p>3.12 Elle encourage la formation et le perfectionnement technique des éleveurs de petits animaux.</p> <p>3.13 Elle établit, sur proposition des sections, une liste des juges internationaux qui peuvent être engagés pour l'exposition européenne. Elle édicte les directives pour le jugement et le programme d'exposition pour l'exposition européenne afin d'uniformiser le déroulement de l'exposition. Il en va de même pour l'attribution des prix d'honneur lors des expositions européennes.</p> <p>3.14 A partir de 2008, l'EE aura un logo pour les bagues de pied des sections pigeons et volailles de ses pays membres. Le logo sera mis à la disposition du fabricant de bagues désigné par les pays membres, sur demande écrite des associations membres. Le logo avec le signe 'EE' doit être apposé sur chaque bague de pied à gauche de la désignation du pays. A partir de 2008, seuls les animaux portant les bagues au pied 2008 et plus récentes seront jugés lors de l'exposition européenne ainsi que lors de toutes les expositions des pays membres de l'EE. Exception : les bagues 2003 -2007 qui sont en fin de validité. Les animaux exposés ne doivent pas avoir plus de 6 ans (p.ex. 2007 - 2012).</p> <p>3.15 Elle vérifie les modèles de description des races et soumet des propositions et des suggestions pour une uniformisation</p>
--	--

<p>européenne.</p> <p>3.16 L'EE poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique.</p> <p>3.17 L'EE s'abstient de toute activité politique partisane et idéologique.</p> <p>3.18 L'EE est désintéressée et ne poursuit pas en premier lieu un but lucratif.</p> <p>3.19 Les ressources de l'EE ne peuvent être utilisées qu'à des fins conformes aux statuts. Les dons provenant des ressources de l'association aux membres de l'EE sont exclus.</p> <p>3.20 De plus, aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses étrangères au but statutaire ou par des rémunérations disproportionnées.</p>	<p>européenne.</p> <p>3.16 L'EE poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique.</p> <p>3.17 L'EE s'abstient de toute activité politique partisane et idéologique.</p> <p>3.18 L'EE est désintéressée et ne poursuit pas en premier lieu un but lucratif.</p> <p>3.19 Les ressources de l'EE ne peuvent être utilisées qu'à des fins conformes aux statuts. Les dons provenant des ressources de l'association aux membres de l'EE sont exclus.</p> <p>3.20 De plus, aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses étrangères au but statutaire ou par des rémunérations disproportionnées.</p>
<p>§ 4 Affiliations</p> <p>4.1 Peuvent devenir membres de l'EE les fédérations nationales des organisations d'élevage de petits animaux qui ont leur siège en Europe. Le nombre de membres de l'EE doit être d'au moins trois. Là où les différentes fédérations spécialisées sont regroupées dans une association faîtière, les cotisations et les droits de vote sont ceux des différentes associations spécialisées.</p> <p>4.2 Pour être admises au sein de l'EE, les fédérations nationales doivent être actives sur l'ensemble du territoire de leur État et ne pas se limiter à des activités régionales.</p>	<p>§ 4 Affiliations</p> <p>4.1 Peuvent devenir membres de l'EE les fédérations nationales des organisations d'élevage de petits animaux qui ont leur siège en Europe. Le nombre de membres de l'EE doit être d'au moins trois. Là où les différentes fédérations spécialisées sont regroupées dans une association faîtière, les cotisations et les droits de vote sont ceux des différentes associations spécialisées.</p> <p>4.2 Pour être admises au sein de l'EE, les fédérations nationales doivent être actives sur l'ensemble du territoire de leur État et ne pas se limiter à des activités régionales.</p>

<p>4.3 Les personnes qui se sont particulièrement distinguées dans la promotion de l'élevage de petits animaux au niveau européen peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Elles sont invitées à participer aux assemblées générales de l'EE.</p> <p>4.4 Les présidents de l'AE qui se sont distingués par des prestations exceptionnelles peuvent être nommés présidents d'honneur par l'Assemblée générale sur proposition du Présidium. Ils peuvent être invités aux réunions de la Présidence. Ils sont invités aux concours européens et aux assemblées générales de l'EE, où ils ont également le droit de vote.</p>	<p>4.3 Les personnes qui se sont particulièrement distinguées dans la promotion de l'élevage de petits animaux au niveau européen peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Elles sont invitées à participer aux assemblées générales de l'EE.</p> <p>4.4 Les présidents de l'AE qui se sont distingués par des prestations exceptionnelles peuvent être nommés présidents d'honneur par l'Assemblée générale sur proposition du Présidium. Ils peuvent être invités aux réunions de la Présidence. Ils sont invités aux concours européens et aux assemblées générales de l'EE. où ils ont également le droit de vote.</p>
<p>§ 5 Acquisition de la qualité de membre</p> <p>5.1 Les fédérations nationales d'élevage de petits animaux pour la volaille de race, les pigeons de race, les oiseaux, les lapins de race et les cobayes de race en Europe peuvent être admises à l'EE.</p> <p>5.2 Elles doivent adresser une demande écrite au secrétaire général de l'EE, dans laquelle les statuts de l'EE sont reconnus comme obligatoires. La demande doit être accompagnée d'une copie des statuts de la fédération nationale dans une langue officielle de l'EE. En outre, les adresses et numéros de téléphone exacts du président, du secrétaire et du trésorier doivent être indiqués. Des informations précises sur les structures et les activités de la fédération doivent également être fournies. Sur demande, d'autres informations nécessaires doivent être fournies à l'EE.</p> <p>La demande d'admission doit être adressée par écrit au secrétaire général de l'EE, au plus tard le 31 décembre, au moyen du formulaire officiel d'admission, par courrier postal,</p>	<p>§ 5 Acquisition de la qualité de membre</p> <p>5.1 Les fédérations nationales d'élevage de petits animaux pour la volaille de race, les pigeons de race, les oiseaux, les lapins de race et les cobayes de race en Europe peuvent être admises à l'EE.</p> <p>5.2 Elles doivent adresser une demande écrite au secrétaire général de l'EE, dans laquelle les statuts de l'EE sont reconnus comme obligatoires. La demande doit être accompagnée d'une copie des statuts de la fédération nationale dans une langue officielle de l'EE. En outre, les adresses et numéros de téléphone exacts les coordonnées du président, du secrétaire et du trésorier doivent être indiqués. Des informations précises sur les structures et les activités de la fédération doivent également être fournies. Sur demande, d'autres informations nécessaires doivent être fournies à l'EE.</p> <p>La demande d'admission doit être adressée par écrit au secrétaire général de l'EE, au plus tard le 31 décembre, au moyen du formulaire officiel d'admission, par courrier postal,</p>

<p>accompagnée des documents demandés. Le formulaire d'admission peut être imprimé sur le site web de l'EE.</p> <p>5.3 L'EE a la possibilité d'admettre comme membres collectifs des associations ou organisations qui poursuivent les mêmes objectifs au niveau européen. Il ne peut toutefois pas s'agir d'associations secondaires aux fédérations nationales déjà affiliées.</p> <p>5.4 L'Assemblée Générale décide de l'admission à la majorité absolue des voix présentes.</p> <p>5.5 Par l'adhésion de la fédération nationale, ses membres sont également soumis aux statuts de l'EE.</p> <p>5.6 Les membres nouvellement admis sont soumis à une période d'essai de 5 ans. Si, pendant cette période, ils ne participent pas activement aux manifestations de l'EE ou s'il s'avère que les informations fournies sur le formulaire d'admission étaient fausses ou incomplètes, l'Assemblée Générale de l'EE peut, sur proposition de la Présidence de l'EE, réévaluer leur adhésion.</p> <p>Après cinq ans, la fédération peut être admise définitivement sur demande de la Présidence.</p> <p>5.7 Les fédérations membres admises provisoirement ont les mêmes droits et obligations que toutes les autres associations pendant la période d'essai.</p>	<p>accompagnée des documents demandés. Le formulaire d'admission peut être imprimé sur le site web de l'EE.</p> <p>5.3 L'EE a la possibilité d'admettre comme membres collectifs des associations ou organisations qui poursuivent les mêmes objectifs au niveau européen. Il ne peut toutefois pas s'agir d'associations secondaires aux fédérations nationales déjà affiliées.</p> <p>5.4 L'Assemblée Générale décide de l'admission à la majorité absolue des voix présentes.</p> <p>5.5 Par l'adhésion de la fédération nationale, ses membres sont également soumis aux statuts de l'EE.</p> <p>5.6 Les membres nouvellement admis sont soumis à une période d'essai de 5 ans. Si, pendant cette période, ils ne participent pas activement aux manifestations de l'EE ou s'il s'avère que les informations fournies sur le formulaire d'admission étaient fausses ou incomplètes, l'Assemblée Générale de l'EE peut, sur proposition de la Présidence de l'EE, réévaluer leur adhésion.</p> <p>Après cinq ans, la fédération peut être admise définitivement sur demande de la Présidence.</p> <p>5.7 Les fédérations membres admises provisoirement ont les mêmes droits et obligations que toutes les autres associations pendant la période d'essai.</p> <p>5.8 L'assemblée générale peut, à la demande du Comité directeur ou, s'il y a plusieurs fédérations, suspendre l'affiliation jusqu'à ce que la situation dans le pays soit clarifiée.</p>
---	---

§ 6 Droits et obligations des membres

6.1 Les fédérations nationales affiliées s'engagent à payer leur cotisation annuelle en espèces et en euros au trésorier de l'EE avant le 1er mars de l'année en cours ou au plus tard en personne le vendredi précédant l'Assemblée Générale de l'EE de l'année de cotisation. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale, sans pouvoir dépasser le montant de 500 euros.

6.2 En cas de non-paiement de la cotisation en cours jusqu'à l'Assemblée Générale, les droits des membres sont suspendus.

6.3 En cas d'arriéré de deux cotisations annuelles, les membres sont invités par le secrétaire général à verser les cotisations impayées à l'EE dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'adhésion à l'EE s'éteint automatiquement. Pour une réadmission, une nouvelle demande d'adhésion doit être déposée.

6.4 Les cotisations sont réparties en 2 groupes :

- a) fédérations jusqu'à 5000 membres
- b) fédérations de plus de 5000 membres

Les cotisations annuelles du groupe b) s'élèvent au double de celles du groupe a)

6.5 L'adhésion à l'EE n'est possible que pour une seule fédération nationale par pays européen pour chaque espèce animale. Il s'agit au maximum de 5 fédérations par pays : volailles, pigeons, oiseaux, lapins et cobayes.

§ 6 Droits et obligations des membres

6.1 Les fédérations **nationales** affiliées s'engagent à payer leur cotisation annuelle ~~en espèces et~~ en euros au trésorier de l'EE avant le 1er mars de l'année en cours ou au plus tard en personne le vendredi précédant l'Assemblée Générale de l'EE de l'année de cotisation. Le montant de la cotisation annuelle est **fixé** par l'Assemblée Générale, ~~sans pouvoir dépasser le montant de 500 euros.~~

6.2 En cas de non-paiement de la cotisation en cours jusqu'à l'Assemblée Générale, les droits ~~des membres de vote~~ sont suspendus.

6.3 En cas d'arriéré de deux cotisations annuelles, les membres sont invités par le secrétaire général à verser les cotisations impayées à l'EE dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'adhésion à l'EE s'éteint automatiquement. Pour une réadmission, une nouvelle demande d'adhésion doit être déposée.

6.4 Les cotisations sont réparties en 2 groupes :

- a) fédérations jusqu'à 5000 membres
- b) fédérations de plus de 5000 membres

Les cotisations annuelles du groupe b) s'élèvent au double de celles du groupe a)

6.5 L'adhésion à l'EE n'est possible que pour une seule fédération **nationale** par pays européen pour chaque espèce animale. Il s'agit au maximum de 5 fédérations par pays : volailles, pigeons, oiseaux, lapins et cobayes.

<p>6.6 Si plusieurs fédérations nationales sont regroupées dans une organisation faîtière nationale, les fédérations qui lui sont affiliées ont la priorité pour devenir membres de l'EE et les délégués sont fournis par ces fédérations.</p> <p>6.7 Chaque fédération a un délégué par section au sein de l'EE, qui représente son organisation aussi bien à l'assemblée générale qu'aux réunions de section.</p> <p>6.8 Lors de l'assemblée générale, les présidents d'honneur et les membres de la présidence ont chacun une voix.</p> <p>Lors des réunions de sections, le président de sections, son adjoint, le secrétaire de division et les délégués ont chacun une voix.</p> <p>6.9 En cas d'empêchement des délégués d'un pays, les voix peuvent être cédées à un délégué du même pays. Dans ce cas, une procuration écrite du membre à remplacer doit être remise au secrétaire général. Dans ce cas, toutes les voix d'un délégué doivent être exprimées d'une seule voix.</p> <p>6.10 La délégation de vote entre pays membres n'est pas possible.</p> <p>6.11 Seules les personnes membres d'une association nationale affiliée à l'EE peuvent occuper une fonction au sein de l'EE.</p>	<p>6.6 Si plusieurs fédérations nationales sont regroupées dans une organisation faîtière nationale, les fédérations qui lui sont affiliées ont la priorité pour devenir membres de l'EE et les délégués sont fournis par ces fédérations.</p> <p>6.7 Chaque fédération a un délégué par branche au sein de l'EE, qui représente son organisation aussi bien à l'assemblée générale qu'aux réunions de branche.</p> <p>6.8 Lors de l'assemblée générale, les présidents d'honneur et les membres de la présidence ont chacun une voix.</p> <p>Lors des réunions de sections, le président de section, son adjoint, le secrétaire de division et les délégués ont chacun une voix.</p> <p>6.9 En cas d'empêchement des délégués d'un pays, les voix peuvent être cédées à un délégué d'une autre section du même pays. Dans ce cas, une procuration écrite du membre à remplacer doit être remise au secrétaire général. Dans ce cas, toutes les voix d'un délégué doivent être exprimées d'une seule voix.</p> <p>6.10 La délégation de vote entre pays membres n'est pas possible.</p> <p>6.11 Seules les personnes membres d'une association nationale affiliée à l'EE peuvent occuper une fonction au sein de l'EE.</p>
<p>§ 7 Fin de l'adhésion</p> <p>L'adhésion à l'EE prend fin :</p> <p>7.1 Par démission</p>	<p>§ 7 Fin de l'adhésion</p> <p>L'adhésion à l'EE prend fin :</p> <p>7.1 Par démission</p>

Une démission n'est autorisée qu'à la fin d'un exercice annuel, moyennant un préavis de trois mois. La résiliation doit être adressée par écrit au secrétaire général de l'EE.

7.2 Par exclusion

Un membre peut être exclu temporairement ou définitivement s'il a gravement enfreint les statuts, les dispositions et les décisions de l'EE. Les demandes d'exclusion peuvent être faites par la Présidence ou par les fédérations nationales. Ces demandes d'exclusion doivent être adressées par écrit au secrétaire général avant le 31 décembre, avec une liste des motifs. L'exclusion définitive est décidée par la prochaine assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes.

En cas de faute légère, il est possible de prononcer une exclusion temporaire ou de prendre des mesures telles que la limitation des droits des membres, par exemple la participation à des expositions et à des manifestations. Ces mesures sont décidées par la présidence.

7.3 Par radiation

Une radiation peut être prononcée à la suite de cotisations impayées depuis au moins deux ans (conformément au § 6.3).

De même, une radiation peut être prononcée en cas d'inactivité de la fédération membre au sein de l'EE. Par exemple, absence prolongée de participation aux concours européens de l'EE, aux formations de juges de l'EE ou aux congrès de l'EE, non-respect des directives de l'EE dans le domaine technique des sections de l'EE.

La radiation est proposée par la présidence de l'EE à l'assemblée générale et doit être approuvée par celle-ci à la majorité absolue des voix présentes.

Une démission n'est autorisée qu'à la fin d'un exercice annuel, moyennant un préavis de trois mois. La résiliation doit être adressée par écrit au secrétaire général de l'EE.

7.2 Par exclusion

Un membre peut être exclu temporairement ou définitivement s'il a gravement enfreint les statuts, les dispositions et les décisions de l'EE. Les demandes d'exclusion peuvent être faites par la Présidence ou par les fédérations **nationales**. Ces demandes d'exclusion doivent être adressées par écrit au secrétaire général avant le 31 décembre, avec une liste des motifs. L'exclusion définitive est décidée par la prochaine assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes.

~~En cas de faute légère, il est possible de prononcer une exclusion temporaire ou de prendre des mesures telles que la limitation des droits des membres, par exemple la participation à des expositions et à des manifestations. Ces mesures sont décidées par la présidence.~~

7.3 Par radiation

Une radiation ~~peut être~~ prononcée à la suite de cotisations impayées depuis au moins deux ans (conformément au § 6.3).

De même, une radiation peut être prononcée en cas d'inactivité de la fédération membre au sein de l'EE. ~~Par exemple, absence prolongée de participation aux concours européens de l'EE, aux formations de juges de l'EE ou aux congrès de l'EE, non-respect des directives de l'EE dans le domaine technique des sections de l'EE.~~

La radiation est proposée par la présidence de l'EE à l'assemblée générale et doit être approuvée par celle-ci à la majorité absolue des voix présentes.

<p>7.4 Par dissolution</p> <p>En cas de dissolution d'une association membre, l'adhésion à l'EE prend automatiquement fin.</p> <p>7.5 Toute forme de résiliation de l'adhésion à l'EE doit être communiquée sans délai aux personnes concernées, avec indication des motifs correspondants. Le membre concerné peut faire appel de l'exclusion ou des sanctions prises dans un délai de 60 jours auprès du secrétaire général, par écrit et par courrier. L'Assemblée générale suivante statue définitivement sur cet appel, à la majorité absolue des voix présentes. L'appel n'a pas d'effet suspensif.</p>	<p>7.4 Par dissolution</p> <p>En cas de dissolution d'une association membre, l'adhésion à l'EE prend automatiquement fin.</p> <p>7.5 Toute forme de résiliation de l'adhésion à l'EE doit être communiquée sans délai aux personnes concernées, avec indication des motifs correspondants. Le membre concerné peut faire appel de l'exclusion ou des sanctions prises dans un délai de 60 jours auprès du secrétaire général, par écrit et par courrier. L'Assemblée générale suivante statue définitivement sur cet appel, à la majorité absolue des voix présentes. L'appel n'a pas d'effet suspensif.</p>
<p>§ 8 Championnats européens</p> <p>8.1 L'Assemblée Générale de l'EE attribue tous les 3 ans une exposition européenne en alternance dans les différents pays membres. Une exposition avec la possibilité de participation de toutes les disciplines est privilégiée. Le règlement des expositions européennes sert de base de mise en œuvre.</p> <p>8.2 Le pays (association faîtière, fédération ou section locale) qui prend en charge l'organisation d'une exposition européenne s'engage à respecter le règlement de l'EE pour les expositions européennes ainsi que les éventuels règlements complémentaires. Un règlement d'exposition est conclu entre l'EE et la direction de l'exposition.</p> <p>8.3 Le président et le secrétaire général mènent à cet effet les négociations avec la direction du concours. Ils sont responsables vis-à-vis de la Présidence de l'EE du bon déroulement selon le règlement de l'EE pour les expositions européennes.</p>	<p>§ 8 Championnats européens</p> <p>8.1 L'Assemblée Générale de l'EE attribue tous les 3 ans une exposition européenne en alternance dans les aux différents pays membres. Une exposition avec la possibilité de participation de toutes les disciplines est privilégiée. Le règlement des expositions européennes sert de base de mise en œuvre.</p> <p>8.2 Le pays (association faîtière ou fédération ou section locale) qui prend en charge l'organisation d'une exposition européenne s'engage à respecter le règlement de l'EE pour les expositions européennes ainsi que les éventuels règlements complémentaires. Un règlement d'exposition est conclu entre l'EE et la direction de l'exposition.</p> <p>8.3 Le président et le secrétaire général mènent à cet effet les négociations avec la direction du concours. Ils sont responsables vis-à-vis de la Présidence de l'EE du bon déroulement selon le règlement de l'EE pour les expositions européennes.</p>

<p>8.4 Toutes les fédérations affiliées à l'EE s'engagent à participer à ce concours dans la mesure du possible et surtout à présenter leurs races nationales.</p> <p>Aucune exposition nationale ne peut être organisée dans les pays membres aux dates de déroulement de l'exposition européenne ainsi que les week-ends précédant et suivant l'exposition européenne. Les exceptions justifiées doivent être approuvées par le Présidium de l'EE.</p> <p>8.5 Les exposants aux expositions européennes des pays membres de l'EE doivent être membres des associations nationales de ces pays, affiliées à l'EE.</p> <p>8.6 La Présidence de l'EE décide des éventuelles exceptions.</p>	<p>8.4 Toutes les fédérations affiliées à l'EE s'engagent à participer à ce concours dans la mesure du possible et surtout à présenter leurs races nationales.</p> <p>Aucune exposition nationale ne peut être organisée dans les pays membres aux dates de déroulement de l'exposition européenne ainsi que les week-ends précédant et suivant l'exposition européenne. Les exceptions justifiées doivent être approuvées par le Présidium de l'EE.</p> <p>8.5 Les exposants aux expositions européennes des pays membres de l'EE doivent être membres des associations nationales de ces pays, affiliées à l'EE.</p> <p>8.6 La Présidence de l'EE décide des éventuelles exceptions.</p>
<p>§ 9 Organes</p> <p>Les organes de l'EE sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée générale 2. Le présidium 3. Les sections 4. Le conseil consultatif pour la santé et le bien-être animal 	<p>§ 9 Organes</p> <p>Les organes de l'EE sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée générale 2. Le présidium 3. Les sections 4. Le conseil consultatif pour la santé et le bien-être animal
<p>§ 10 L'assemblée générale</p> <p>10.1 L'Assemblée Générale de l'EE se compose des Présidents d'Honneur, de la Présidence et des délégués des associations nationales membres. Elle doit être convoquée au moins une fois par an, au moins huit semaines à l'avance, avec indication écrite de l'ordre du jour.</p> <p>L'invitation est envoyée par le secrétaire général en accord avec la présidence.</p>	<p>§ 10 L'assemblée générale</p> <p>10.1 L'Assemblée Générale de l'EE se compose des Présidents d'Honneur, de la Présidence et des délégués des associations nationales membres. Elle doit être convoquée au moins une fois par an, au moins huit semaines à l'avance, avec indication écrite de l'ordre du jour.</p> <p>L'invitation est envoyée par le secrétaire général en accord avec la présidence.</p>

10.2 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au printemps. La date, le pays et le lieu doivent être fixés au moins deux ans à l'avance par l'Assemblée générale.

10.3 Un membre de la Présidence, désigné par celle-ci, assiste les organisateurs de l'Assemblée générale dans les travaux préparatoires et les conseille. Dans cette fonction, le membre de la Présidence est également responsable du bon déroulement de l'Assemblée générale dans le domaine administratif.

10.4 Les frais de réunion sont fixés par les organisateurs en collaboration avec la Présidence.

10.5 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité directeur en cas de besoin ou si au moins un quart des associations nationales en font la demande. Les demandes doivent être adressées par écrit au secrétaire général. L'assemblée générale extraordinaire demandée doit avoir lieu dans un délai de huit semaines. L'ordre du jour doit être communiqué par écrit un mois à l'avance, accompagné des propositions existantes du comité du présidium ou des pays membres.

10.6 Lors des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les décisions ne peuvent être prises que sur proposition.
Des propositions peuvent être soumises à l'Assemblée générale :

1. les pays membres
2. la présidence
3. les sections
4. le Conseil consultatif pour la santé et le bien-être des animaux.

Les propositions pour les assemblées générales ordinaires

10.2 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, **en principe** au printemps. La date, le pays et le lieu doivent être fixés au moins deux ans à l'avance par l'Assemblée générale.

10.3 Un membre de la Présidence, désigné par celle-ci, assiste les organisateurs de l'Assemblée générale dans les travaux préparatoires et les conseille. Dans cette fonction, le membre de la Présidence est également responsable du bon déroulement de l'Assemblée générale dans le domaine administratif.

10.4 Les frais de réunion sont fixés par les organisateurs en collaboration avec la Présidence.

10.5 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité directeur en cas de besoin ou si au moins un quart des associations **nationales** en font la demande. Les demandes doivent être adressées par écrit au secrétaire général. L'assemblée générale extraordinaire demandée doit avoir lieu dans un délai de huit semaines. L'ordre du jour doit être communiqué par écrit un mois à l'avance, accompagné des propositions existantes. ~~du présidium ou des pays membres.~~

10.6 Lors des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les décisions ne peuvent être prises que sur proposition.
Des propositions peuvent être soumises à l'Assemblée générale :

1. les ~~pays-membres~~ **les fédérations membres**
2. la présidence
3. les sections
4. le Conseil consultatif pour la santé et le bien-être des animaux.

~~Les propositions pour les assemblées générales ordinaires~~

peuvent être soumises aussi bien par la Présidence que par les pays membres. Les propositions doivent parvenir au secrétaire général sous forme écrite, par courrier, au plus tard le 31 décembre précédent. Elles doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les propositions à l'Assemblée générale doivent être mises en ligne sur le site Internet de l'EE dans les trois langues de l'EE au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée générale. Lors de l'assemblée générale, les motions ne sont donc pas mises à disposition.

Les propositions reçues ultérieurement ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour que si l'urgence est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers. Les motions rejetées sous cette forme deviennent caduques et doivent être soumises à nouveau.

10.7 L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de représentants (délégués) présents. La majorité simple des voix des personnes présentes est décisive. En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée.

Pour une modification des statuts, une majorité des trois quarts des voix présentes est requise.

10.8 Lors de l'Assemblée Générale, le Président et le Secrétaire Général présentent tous deux un rapport sur les activités de l'EE au cours de l'année écoulée. Le trésorier présente le rapport de trésorerie. Le Président du Conseil Consultatif pour la Santé et le Bien-être des Animaux et les Présidents de Division présentent un bref rapport sur leurs activités.

~~peuvent être soumises aussi bien par la Présidence que par les pays membres.~~ Les propositions doivent parvenir au secrétaire général sous forme écrite, ~~par courrier~~, au plus tard le 31 décembre précédent. Elles doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les propositions à l'Assemblée générale doivent être mises en ligne sur le site Internet de l'EE dans les trois langues de l'EE au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée générale. ~~Lors de l'assemblée générale, les motions ne sont donc pas mises à disposition.~~

Les propositions reçues ultérieurement ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour que si l'urgence est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers. ~~Les motions rejetées sous cette forme deviennent caduques et doivent être soumises à nouveau.~~

10.7 L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de représentants (délégués) présents. La majorité simple des voix des personnes présentes est décisive. En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée.

Pour une modification des statuts, une majorité des ~~trois quarts~~ **deux-tiers** des voix présentes est requise.

10.8 Lors de l'Assemblée Générale, le Président et le Secrétaire Général présentent tous deux un rapport sur les activités **stratégiques et opérationnelles** de l'EE au cours de l'année écoulée. Le trésorier présente le rapport de trésorerie. Le Président du Conseil Consultatif pour la Santé et le Bien-être des Animaux et les Présidents de Division présentent un bref rapport sur leurs activités.

<p>10.9 La caisse est contrôlée par deux vérificateurs aux comptes, élus avec le suppléant pour deux ans par l'assemblée générale. L'un des vérificateurs de caisse établit un rapport consensuel et, si la vérification de la gestion est conforme, propose de donner décharge à la Présidence. La durée du mandat des vérificateurs de caisse est de quatre ans maximum, sans possibilité de réélection.</p> <p>10.10 L'Assemblée générale décide du montant des cotisations par section et par pays ainsi que du budget de l'année suivante. Les actions de parrainage doivent être approuvées par l'Assemblée générale.</p> <p>10.11 Les élections prévues des membres de la présidence et la confirmation des présidents de division ont lieu lors de l'assemblée générale.</p> <p>10.12 Les candidatures pour les élections de remplacement à la présidence de l'EE ne peuvent être présentées que par le président d'une association membre de l'EE. Le candidat ou la candidate doit être membre de cette association.</p> <p>Les candidatures doivent être communiquées par écrit au président de l'EE au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale, afin qu'elles puissent être communiquées à tous les pays membres avec l'ordre du jour. En cas d'urgence (p.ex. absence de candidature), des nominations ultérieures peuvent être mises à l'ordre du jour par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.</p> <p>10.13 Les décisions de l'Assemblée générale doivent être consignées par écrit par le secrétaire général et signées par celui-ci et le président. Les procès-verbaux doivent être envoyés</p>	<p>10.9 La caisse est contrôlée par deux vérificateurs aux comptes, élus avec le suppléant pour deux ans par l'assemblée générale. L'un des vérificateurs de caisse établit un rapport consensuel et, si la vérification de la gestion est conforme, propose de donner décharge à la Présidence. La durée du mandat des vérificateurs de caisse est de quatre deux ans. maximum, sans possibilité de réélection.</p> <p>10.10 L'Assemblée générale décide du montant des cotisations par section et par pays ainsi que du budget de l'année suivante. Les actions de parrainage doivent être approuvées par l'Assemblée générale.</p> <p>10.11 Les élections prévues des membres de la présidence et la confirmation des présidents de division ont lieu lors de l'assemblée générale.</p> <p>10.12 Les candidatures pour les élections de remplacement à la présidence de l'EE ne peuvent être présentées que par le président d'une association membre de l'EE. Le candidat ou la candidate doit être membre de cette d'une association.</p> <p>Les candidatures doivent être communiquées par écrit au président de l'EE au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale, afin qu'elles puissent être communiquées à tous les pays membres avec l'ordre du jour. En cas d'urgence (p.ex. absence de candidature), des nominations ultérieures peuvent être mises à l'ordre du jour par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.</p> <p>10.13 Les décisions de l'Assemblée générale doivent être consignées par écrit par le secrétaire général et signées par celui-ci et le président. Les procès-verbaux doivent être envoyés</p>
--	--

<p>au plus tard trois mois après l'Assemblée générale aux membres du Comité directeur et aux pays membres dans l'une des trois langues officielles. Chaque association membre doit indiquer au secrétaire général l'adresse électronique à laquelle les procès-verbaux peuvent être envoyés par courrier électronique. Les membres peuvent demander à consulter les procès-verbaux antérieurs auprès du secrétaire général.</p>	<p>au plus tard trois mois après l'Assemblée générale aux membres du Comité directeur et aux pays membres dans l'une des trois langues officielles. Chaque association membre doit indiquer au secrétaire général l'adresse électronique à laquelle les procès-verbaux peuvent être envoyés par courrier électronique. Les membres peuvent demander à consulter les procès-verbaux antérieurs auprès du secrétaire général.</p>
<p>§ 11 Le présidium</p> <p>11.1 Tous les membres physiques des associations affiliées à l'EE peuvent être élus à la présidence. Les membres non présents à l'Assemblée générale doivent donner leur accord écrit préalable à l'élection.</p> <p>La Présidence se compose de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. président 2. vice-président 3. secrétaire général 4. trésorier 5. président du conseil consultatif pour la santé et le bien-être des animaux 6. président de la section volaille 7. président de la section pigeons 8. président de la section oiseaux 9. président de la section lapins 10. président de la section Caviar <p>En cas de besoin, la présidence peut être élargie par décision de l'assemblée générale.</p> <p>11.2 La durée du mandat des membres de la présidence est de trois ans. Ils peuvent être réélus.</p> <p>11.3 Lors des élections, il faut veiller à ce que l'ensemble de la</p>	<p>§ 11 Le présidium</p> <p>11.1 Tous les membres physiques des associations affiliées à l'EE peuvent être élus à la présidence. Les membres non présents à l'Assemblée générale doivent donner leur accord écrit préalable à l'élection.</p> <p>La Présidence se compose de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. président 2. vice-président 3. secrétaire général 4. trésorier 5. président du conseil consultatif pour la santé et le bien-être des animaux 6. président de la section volaille 7. président de la section pigeons 8. président de la section oiseaux 9. président de la section lapins 10. président de la section Caviar <p>En cas de besoin, la présidence peut être élargie par décision de l'assemblée générale.</p> <p>11.2 La durée du mandat des membres de la présidence est de trois ans. Ils peuvent être réélus.</p> <p>11.3 Lors des élections, il faut veiller à ce que l'ensemble de la</p>

<p>présidence ne doit pas être renouvelé. Le président et le trésorier sont élus en premier lieu, le vice-président et le secrétaire général sont élus l'année suivante et les présidents de division, qui doivent être préalablement élus par les divisions, sont confirmés par l'assemblée générale au cours d'une autre année.</p> <p>Le président et les membres du Conseil consultatif sont nommés par le Comité directeur et confirmés par l'Assemblée générale. Si un membre de la Présidence quitte ses fonctions au cours de son mandat, un successeur doit être élu pour le reste du mandat.</p> <p>11.4 Le présidium se réunit sur convocation du président. Une réunion du Bureau doit avoir lieu en temps utile avant l'Assemblée générale. D'autres réunions peuvent être convoquées par le président si nécessaire. Lors des réunions en dehors de l'Assemblée générale, l'EE prend en charge les frais occasionnés (frais de déplacement, hébergement et repas). Une indemnisation modifiée à l'occasion de l'Assemblée générale est fixée par le présidium.</p> <p>11.5 Toutes les fonctions sont exercées à titre bénévole. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de la fonction sont remboursés. Le présidium décide du montant de l'indemnisation des frais. Le montant de l'indemnisation est fixé dans un règlement édicté par le présidium.</p> <p>11.6 Le président, en cas d'empêchement le vice-président, ensemble avec le secrétaire général ou le trésorier, représente l'association en justice et extrajudiciairement.</p> <p>11.7 Le président, en cas d'empêchement le vice-président,</p>	<p>présidence ne soit pas être renouvelé. Le président et le trésorier sont élus en premier lieu, le vice-président et le secrétaire général sont élus l'année suivante et les présidents de division, qui doivent être préalablement élus par les divisions, sont confirmés par l'assemblée générale au cours d'une autre année.</p> <p>Le président et les membres du Conseil consultatif sont est nommés par le Comité directeur et confirmés par l'Assemblée générale. Si un membre de la Présidence quitte ses fonctions au cours de son mandat, un successeur doit être élu pour le reste du mandat.</p> <p>11.4 Le présidium se réunit sur convocation du président. Une réunion du Bureau doit avoir lieu en temps utile avant l'Assemblée générale. D'autres réunions peuvent être convoquées par le président si nécessaire. Les réunions du présidium peuvent être organisées en ligne. Lors des réunions en dehors de l'Assemblée générale, l'EE prend en charge les frais occasionnés (frais de déplacement, hébergement et repas). Une indemnisation modifiée à l'occasion de l'Assemblée générale est fixée par le présidium.</p> <p>11.5 Toutes les fonctions sont exercées à titre bénévole. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de la fonction sont remboursés. Le présidium décide du montant de l'indemnisation des frais. Le montant de l'indemnisation est fixé dans un règlement édicté par le présidium.</p> <p>11.6 Le président, en cas d'empêchement le vice-président, ensemble avec le secrétaire général ou le trésorier, représente l'association en justice et extrajudiciairement.</p> <p>11.7 Le président, en cas d'empêchement le vice-président,</p>
---	--

<p>convoque et dirige l'assemblée générale et les réunions du bureau.</p> <p>11.8 Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier. Il peut se voir confier d'autres tâches spéciales par la présidence.</p> <p>11.9 Le secrétaire général s'occupe de la correspondance générale de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de la présidence et est responsable de leur archivage ainsi que de l'archivage d'autres documents importants de l'association. Il établit et tient à jour une liste précise des membres, dans laquelle figurent les présidents et les trésoriers des associations membres. Il peut se voir confier d'autres tâches sur ordre de la présidence.</p> <p>11.10 Le trésorier tient la comptabilité courante de l'association qu'il soumet chaque année à l'approbation de l'assemblée générale. Il est notamment responsable du paiement des factures et des indemnités dans les délais impartis. De même, il doit veiller à ce que les cotisations des membres soient payées dans les délais. Les cotisations impayées doivent être communiquées au président avant l'assemblée générale. Il est responsable du placement des fonds de l'association à l'abri de la spéculation.</p> <p>11.11 Les présidents de division sont responsables des activités au sein des divisions. Ils rendent compte des activités des divisions lors de l'Assemblée générale et des réunions du Comité directeur.</p> <p>11.12 Le président du comité consultatif pour la santé et le bien-</p>	<p>convoque et dirige l'assemblée générale et les réunions du bureau.</p> <p>11.8 Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier. Il peut se voir confier d'autres tâches spéciales par la présidence.</p> <p>11.9 Le secrétaire général s'occupe de la correspondance générale de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de la présidence et est responsable de leur archivage ainsi que de l'archivage d'autres documents importants de l'association. Il établit et tient à jour une liste précise des membres, dans laquelle figurent les présidents et les trésoriers des associations membres. Il peut se voir confier d'autres tâches sur ordre de la présidence.</p> <p>11.10 Le trésorier tient la comptabilité courante de l'association et établit le budget prévisionnel et le plan de trésorerie qu'il soumet chaque année à l'approbation de l'assemblée générale. Les placements financiers sont soumis à l'approbation du présidium. Il est notamment responsable du paiement des factures et des indemnités dans les délais impartis. De même, il doit veiller à ce que les cotisations des membres soient payées dans les délais. Les cotisations impayées doivent être communiquées au président avant l'assemblée générale. Il est responsable du placement des fonds de l'association.</p> <p>11.11 Les présidents de division sont responsables des activités au sein des divisions. Ils rendent compte des activités des divisions lors de l'Assemblée générale et des réunions du Comité directeur.</p> <p>11.12 Le président du comité consultatif pour la santé et le bien-</p>
---	---

<p>être des animaux est responsable des activités au sein du comité consultatif. Le bureau peut le charger de l'organisation d'activités spécifiques. Il rend compte des activités au sein du conseil consultatif lors de l'assemblée générale et des réunions de la présidence.</p>	<p>être des animaux est responsable des activités au sein du comité consultatif. Le bureau peut le charger de l'organisation d'activités spécifiques. Il rend compte des activités au sein du conseil consultatif lors de l'assemblée générale et des réunions de la présidence.</p>
<p>§ 12 Les sections</p> <p>12.1 Afin d'atteindre les objectifs communs de l'EE, il existe des sections pour les affaires techniques spécialisées qui s'occupent, avec les délégués des fédérations nationales, des problèmes spécifiques à la section (volaille, pigeons, oiseaux, lapins et cobayes). La volaille d'ornement a été rattachée à la section Volaille, qui a créé sa propre sous-division.</p> <p>12.2 La direction des sections se compose de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. président 2. vice-président 3. secrétaire de division <p>12.3 Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus par la section.</p> <p>L'élection des présidents de section doit ensuite être confirmée par l'assemblée générale de l'EE. Si l'élection n'est pas confirmée par l'assemblée générale, la section doit proposer un nouveau candidat à l'élection. La durée du mandat est de 3 ans. Une réélection est possible.</p> <p>12.4 L'Assemblée de section est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de représentants (délégués) présents. La majorité simple des voix des personnes présentes est décisive. En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée.</p> <p>Pour les votes, les délégués doivent recevoir les cartes de vote</p>	<p>§ 12 Les sections</p> <p>12.1 Afin d'atteindre les objectifs communs de l'EE, il existe des sections pour les affaires techniques spécialisées qui s'occupent, avec les délégués des fédérations nationales, des problèmes spécifiques à la section (volaille, pigeons, oiseaux, lapins et cobayes). La volaille d'ornement a été rattachée à la section Volaille, qui a créé sa propre sous-division.</p> <p>12.2 La direction des sections se compose de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. président 2. vice-président 3. secrétaire de division <p>12.3 Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus par la section.</p> <p>L'élection des présidents de section doit ensuite être confirmée par l'assemblée générale de l'EE. Si l'élection n'est pas confirmée par l'assemblée générale, la section doit proposer un nouveau candidat à l'élection. La durée du mandat est de 3 ans. Une réélection est possible.</p> <p>12.4 L'Assemblée de section est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de représentants (délégués) présents. La majorité simple des voix des personnes présentes est décisive. En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée.</p> <p>Pour les votes, les délégués doivent recevoir les cartes de vote</p>

auxquelles ils ont droit. Les associations membres ne peuvent voter qu'avec les cartes de vote propres à leur association. Une délégation de vote à d'autres associations n'est pas possible.

12.5 Seul le président d'une association membre de l'EE peut présenter des candidatures pour les élections de remplacement dans les sections. Le candidat ou la candidate doit être membre de cette association.

Les candidatures doivent être communiquées par écrit au président de la section au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée de la division, afin qu'elles puissent être communiquées à tous les pays membres avec l'ordre du jour. En cas d'urgence (p. ex. absence de candidature), des nominations ultérieures peuvent être mises à l'ordre du jour par l'Assemblée de section à la majorité des deux tiers.

12.6 Les propositions pour les Assemblées de section ordinaires peuvent être soumises par la Présidence de l'EE, la Direction de section et les Présidents des associations membres de l'EE. Les demandes doivent être présentées par écrit au président de la section au plus tard le 31 décembre précédent. Elles doivent être inscrites à l'ordre du jour de la réunion de la section.

Les propositions pour l'assemblée de section doivent être mises en ligne sur le site web de l'EE auprès de la section concernée au plus tard 4 semaines avant l'assemblée générale dans les trois langues de l'EE. Lors de l'assemblée générale, les propositions ne sont donc plus affichées.

12.7 Le président convoque et dirige la réunion de la section. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président à la réunion et au bureau.

auxquelles ils ont droit. Les associations membres ne peuvent voter qu'avec les cartes de vote propres à leur association. Une délégation de vote à d'autres associations n'est pas possible.

12.5 Seul le président d'une association membre de l'EE peut présenter des candidatures pour les élections de remplacement dans les sections. ~~Le candidat ou la candidate doit~~ Les candidats doivent être membre de cette association.

Les candidatures doivent être communiquées par écrit au président de la division au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée de la section, ~~afin qu'elles puissent être communiquées à tous les pays membres avec l'ordre du jour. En cas d'urgence (p. ex. absence de candidature), des nominations ultérieures peuvent être mises à l'ordre du jour par l'Assemblée de section à la majorité des deux tiers.~~

12.6 Les propositions pour les Assemblées de sections ordinaires peuvent être soumises par la présidence de l'EE, la direction de la section et les Présidents des associations membres de l'EE. Les demandes doivent être présentées par écrit au président de la section au plus tard le 31 décembre précédent. ~~Elles doivent être inscrites à l'ordre du jour de la réunion de la section.~~

Les propositions pour l'assemblée de la section doivent être mises en ligne sur le site web de l'EE auprès de la section concernée au plus tard 4 semaines avant l'assemblée générale dans les trois langues de l'EE. ~~Lors de l'assemblée générale, les propositions ne sont donc plus affichées.~~

12.7 Le président convoque et dirige la réunion de la section. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président à la réunion et au bureau.

<p>12.8 Le secrétaire rédige le procès-verbal des réunions. Il doit les envoyer au secrétaire général au plus tard dans les trois mois, dans les trois langues officielles, avec l'accord du président, sous forme électronique, afin qu'ils puissent être mis en ligne sur le site Internet de l'EE dans les délais impartis.</p> <p>12.9 Au plus tard 2 mois après l'assemblée générale de l'EE, le secrétaire de la section fournit au président de l'EE, au secrétaire général de l'EE et au trésorier de l'EE la liste mise à jour avec le nombre actuel de membres des associations dans la section de l'EE concernée. En même temps, la liste d'adresses des associations membres doit être fournie avec toutes les coordonnées telles que l'adresse exacte, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du président, du trésorier et du président de l'association des juges.</p>	<p>12.8 Le secrétaire rédige le procès-verbal des réunions. Il doit les envoyer au secrétaire général au plus tard dans les trois deux mois, dans les trois langues officielles, avec l'accord du président, sous forme électronique, afin qu'ils puissent être mis en ligne sur le site Internet de l'EE dans les délais impartis.</p> <p>12.9 Au plus tard 2 mois après l'assemblée générale de l'EE, le secrétaire de la section fournit au président de l'EE, au secrétaire général de l'EE et au trésorier de l'EE la liste mise à jour avec le nombre actuel de membres des associations dans la section de l'EE concernée. En même temps, la liste d'adresses des associations membres doit être fournie avec toutes les coordonnées. telles les indications telles que l'adresse exacte, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du président, du trésorier et du président de l'association des juges.</p>
<p>12.9 Spätestens 2 Monate nach der EE-Generalversammlung liefert der Spartensekretär dem EE-Präsidenten, dem EE-Generalsekretär und dem EE-Kassier die nachgetragene Liste mit den aktuellen Mitgliederzahlen der Verbände in der betreffenden EE-Sparte. Gleichzeitig ist die Adressliste der Mitgliedsverbände mit allen Angaben wie genaue Adresse, Tel. Nr. und E-Mailadresse des Präsidenten, des Kassiers und des Präsidenten der Preisrichtervereinigung mitzuliefern.</p> <p>12.10 Les réunions ont lieu en général un jour avant l'Assemblée Générale de l'EE au même endroit.</p> <p>12.11 Les sections sont autonomes pour les questions techniques spécialisées. Elles ont entre autres pour tâche de définir un standard européen et de l'actualiser si nécessaire. Pour ce faire, la division désigne une commission des standards.</p>	<p>12.9 Spätestens 2 Monate nach der EE-Generalversammlung liefert der Spartensekretär dem EE-Präsidenten, dem EE-Generalsekretär und dem EE-Kassier die nachgetragene Liste mit den aktuellen Mitgliederzahlen der Verbände in der betreffenden EE-Sparte. Gleichzeitig ist die Adressliste der Mitgliedsverbände mit allen Angaben wie genaue Adresse, Tel. Nr. und E-Mailadresse des Präsidenten, des Kassiers und des Präsidenten der Preisrichtervereinigung mitzuliefern.</p> <p>12.10 Les réunions ont lieu en général un jour avant l'Assemblée Générale de l'EE au même endroit.</p> <p>12.11 Les sections sont autonomes pour les questions techniques spécialisées. Elles ont entre autres pour tâche de définir un standard européen et de l'actualiser si nécessaire. Pour ce faire, la section désigne une commission des standards. Le travail de</p>

Le travail de cette commission des standards est régi par un règlement spécial adopté par la section. Les décisions prises à la majorité par la commission des standards EE sont en principe contraignantes pour tous les pays membres après approbation par la section.

Pour les questions techniques, la section Oiseaux s'oriente vers les directives standard de la COM/OMJ.

La commission des standards oiseaux de l'EE a, entre autres pour tâche de veiller à ce que les interprétations des standards soient autant que possible uniformisées au sein de la fédération de l'EE.

12.12 Le standard de chaque race est déterminé par le pays d'origine, respectivement le pays d'achèvement de l'élevage (standard directeur). Aucun pays membre ne peut modifier le standard sans l'accord du pays d'origine ou du pays d'achèvement de l'élevage. Exception : la commission du standard EE de la branche concernée décide des couleurs supplémentaires. Ces dispositions comprennent également les tailles de bagues uniformes pour la volaille, la volaille d'ornement et les pigeons.

12.13 La section détermine à cet effet le ou les pays d'origine (ou le ou les pays d'achèvement de l'élevage). Pour les nouvelles sélections, il faut déterminer si la race ou la couleur n'existe pas déjà sous une forme similaire dans un autre pays membre. Si la race ou la couleur existe déjà, c'est le standard de ce pays membre qui s'applique. Le copyright pour le standard européen est détenu par l'EE.

La section Oiseaux s'oriente vers les directives de la COM.

12.14 S'il n'existe pas de standard écrit du pays d'origine, le standard du pays d'achèvement de l'élevage s'applique.

cette commission des standards est régi par un règlement spécial adopté par la section. Les décisions prises ~~à la majorité~~ par la commission des standards EE sont ~~en principe~~ contraignantes pour tous les pays membres après approbation par la section. Pour les questions techniques, la division Oiseaux s'oriente vers les directives standard de la COM/OMJ.

La commission des standards oiseaux de l'EE a, entre autres pour tâche de veiller à ce que les interprétations des standards soient autant que possible uniformisées au sein de la fédération de l'EE.

12.12 Le standard de chaque race est déterminé par le pays d'origine, respectivement le pays d'achèvement de l'élevage (standard directeur). Aucun pays membre ne peut modifier le standard sans l'accord du pays d'origine ou du pays d'achèvement de l'élevage. Exception : la commission du standard EE de la branche concernée décide des couleurs supplémentaires. ~~Ces dispositions comprennent également les tailles de bagues uniformes pour la volaille, la volaille d'ornement et les pigeons.~~

12.13 La section détermine à cet effet le ou les pays d'origine (ou le ou les pays d'achèvement de l'élevage). Pour les nouvelles sélections, il faut déterminer si la race ~~ou la couleur~~ n'existe pas déjà sous une forme similaire dans un autre pays membre. Si la race ou la couleur existe déjà, c'est le standard de ce pays membre qui s'applique. Le copyright pour le standard européen est détenu par l'EE.

La section Oiseaux s'oriente vers les directives de la COM.

12.14 S'il n'existe pas de standard écrit du pays d'origine, le standard du pays d'achèvement de l'élevage s'applique.

12.15 Toutes les races portent une dénomination unique dans les langues officielles de l'EE.

12.16 Les sections sont également chargées d'autoriser l'organisation d'expositions européennes pour certaines races. Le règlement spécial de la section pour les expositions européennes par race sert de base.

Le demandeur est tenu d'annoncer le projet par écrit au président de la section jusqu'au 15 janvier de l'année précédente, en utilisant le formulaire de demande officiel. L'approbation a lieu lors de l'assemblée de la section qui suit. En même temps que l'annonce, le règlement d'exposition correspondant à cette exposition européenne par race doit également être envoyé. L'organisateur s'engage à ne pas entreprendre d'autres activités avant d'avoir reçu l'autorisation d'organiser l'exposition de la part du président de la section.

Ces expositions européennes spécifiques aux races ne peuvent être organisées que pendant les saisons d'exposition entre l'exposition européenne EE. Pour les expositions qui ont lieu en janvier ou février, l'année précédente est la même que pour les expositions de la saison d'automne précédente. Les expositions européennes spécifiques à une race prévues pendant la saison d'exposition d'une exposition EE doivent être empêchées par l'association membre de l'EE dans laquelle cette exposition doit être organisée.

12.17 Les organisateurs des expositions européennes spécifiques aux races sont tenus de verser 0,5 euro par animal inscrit à la fédération européenne dans la caisse de l'EE. Le montant est calculé sur la base du catalogue d'exposition. Il doit figurer ouvertement sur le document d'inscription en tant que contribution EE.

Le montant total doit être versé sur le compte de l'association

12.15 Toutes les races portent une dénomination unique dans les langues officielles de l'EE.

12.16 Les sections sont également chargées d'autoriser l'organisation d'expositions européennes pour certaines races. Le règlement ~~spécial~~ de la section pour les expositions européennes par race sert de base.

Le demandeur est tenu d'annoncer le projet par écrit au président de la section jusqu'au 15 janvier de l'année précédente, en utilisant le formulaire de demande officiel. L'approbation a lieu lors de l'assemblée de la section qui suit. En même temps que l'annonce, le règlement d'exposition correspondant à cette exposition européenne par race doit également être envoyé. L'organisateur s'engage à ne pas entreprendre d'autres activités avant d'avoir reçu l'autorisation d'organiser l'exposition de la part du président de la section.

Ces expositions européennes spécifiques aux races ne peuvent être organisées que pendant les saisons d'exposition entre l'exposition européenne EE. Pour les expositions qui ont lieu en janvier ou février, l'année précédente est la même que pour les expositions de la saison d'automne précédente. ~~Les expositions européennes spécifiques à une race prévues pendant la saison d'exposition d'une exposition EE doivent être empêchées par l'association membre de l'EE dans laquelle cette exposition doit être organisée.~~

~~12.17 Les organisateurs des expositions européennes spécifiques aux races sont tenus de verser 0,5 euro par animal inscrit à la fédération européenne dans la caisse de l'EE. Le montant est calculé sur la base du catalogue d'exposition. Il doit figurer ouvertement sur le document d'inscription en tant que contribution EE.~~

~~Le montant total doit être versé sur le compte de l'association~~

<p>européenne 10 jours après la date d'exposition.</p> <p>12.18 En règle générale, le Comité directeur impose aux sections des programmes de travail afin d'obtenir un travail uniforme lors de leurs réunions. Les sections peuvent toutefois, en accord avec la Présidence, se réunir indépendamment pour discuter de questions techniques. Les résultats des réunions des sections sont présentés par leurs présidents respectifs lors de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont annexés au compte rendu de l'assemblée générale.</p> <p>12.19 Afin d'obtenir une interprétation uniforme des standards de race et du travail de jugement, les sections organisent chaque année un cours de formation continue pour les juges. Ces sessions sont organisées par un pays membre. Les sections sont elles-mêmes responsables du déroulement et de l'organisation. La commission des standards EE concernée, les présidents et les présidents des associations de juges des divisions concernées des pays membres ainsi qu'un représentant du comité consultatif doivent être invités à temps à ces réunions. Les invitations supplémentaires sont du ressort de la division concernée. Le nombre de participants des pays membres n'est pas limité.</p> <p>12.20 Le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier de l'EE n'appartiennent à aucune division. Ils doivent, dans la mesure du possible, s'assurer lors des réunions des sections que le travail est effectué de manière positive dans toutes les sections.</p>	<p>européenne 10 jours après la date d'exposition.</p> <p>12.18 En règle générale, le Comité directeur impose aux sections des programmes de travail afin d'obtenir un travail uniforme lors de leurs réunions. Les sections peuvent toutefois, en accord avec la Présidence, se réunir indépendamment pour discuter de questions techniques. Les résultats des réunions des sections sont présentés par leurs présidents respectifs lors de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont annexés au compte rendu de l'assemblée générale.</p> <p>12.19 Afin d'obtenir une interprétation uniforme des standards de race et du travail de jugement, les sections organisent chaque année un cours de formation continue pour les juges. Ces sessions sont organisées par un pays membre. Les sections sont elles-mêmes responsables du déroulement et de l'organisation. La commission des standards EE concernée, les présidents et les présidents des associations de juges des divisions concernées des pays membres ainsi qu'un représentant du comité consultatif doivent être invités à temps à ces réunions. Les invitations supplémentaires sont du ressort de la division concernée. Le nombre de participants des pays membres n'est pas limité.</p> <p>12.20 Le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier de l'EE n'appartiennent à aucune division. Ils doivent, dans la mesure du possible, s'assurer lors des réunions des sections que le travail est effectué de manière positive dans toutes les sections.</p>
<p>§ 13 Le conseil consultatif pour la santé et le bien-être animal</p>	<p>§ 13 Le conseil consultatif pour la santé et le bien-être animal</p>

13.1 Le Conseil Consultatif est un organe consultatif nommé par le Comité Exécutif de l'EE pour le Comité Exécutif, l'Assemblée Générale de l'EE, et pour les associations membres sur les questions transnationales de santé animale et de bien-être animal. Il doit être composé d'experts confirmés.

Le président du conseil consultatif est membre du présidium. Il est choisi par celui-ci et proposé à l'Assemblée Générale pour élection. Les membres du Conseil Consultatif sont sélectionnés par le Président du Conseil Consultatif et proposés au présidium pour élection. La durée du mandat est de 3 ans.

13.2 Les principales tâches du Conseil consultatif sont :

- Participation à la création de normes juridiques uniformes en Europe pour les espèces animales dont s'occupe l'EE.
- Préservation de l'éventail des races de l'espèce soignée en influençant une compréhension scientifiquement fondée des animaux qui est exempte d'émotion et d'idéologie
- Participation à, ou influence, des avis d'experts sur les exigences minimales pour la conservation des espèces et des races prises en charge
- Influencer la législation européenne sur le transport des animaux et les maladies animales Participation à l'établissement de standards de race pour éviter le surtypage par la coopération avec les sections de l'EE et leurs représentants pour le standard européen ainsi que par l'utilisation d'un responsable du bien-être animal lors des expositions européennes comme une forme de prévention efficace.
- Conseils aux associations membres en ce qui concerne le bien-être et la santé des animaux, en particulier les questions juridiques et d'élevage précaires et pertinentes, si les réglementations nationales respectives sont mises à disposition au préalable en allemand, anglais ou français sous une forme concise

13.1 Le Conseil Consultatif est un organe consultatif nommé par le Comité Exécutif de l'EE pour le Comité Exécutif, l'Assemblée Générale de l'EE, et pour les associations membres sur les questions transnationales de santé animale et de bien-être animal. Il doit être composé d'experts confirmés.

Le président du conseil consultatif est membre du présidium. Il est choisi par celui-ci et proposé à l'Assemblée Générale pour élection. Les membres du Conseil Consultatif sont sélectionnés par le Président du Conseil Consultatif et proposés au présidium pour élection. La durée du mandat est de 3 ans.

13.2 Les principales tâches du Conseil consultatif sont :

- Participation à la création de normes juridiques uniformes en Europe pour les espèces animales dont s'occupe l'EE.
- Préservation de l'éventail des races de l'espèce soignée en influençant une compréhension scientifiquement fondée des animaux qui est exempte d'émotion et d'idéologie
- Participation à, ou influence, des avis d'experts sur les exigences minimales pour la conservation des espèces et des races prises en charge
- Influencer la législation européenne sur le transport des animaux et les maladies animales Participation à l'établissement de standards de race pour éviter le surtypage par la coopération avec les sections de l'EE et leurs représentants pour le standard européen ainsi que par l'utilisation d'un responsable du bien-être animal lors des expositions européennes comme une forme de prévention efficace.
- Conseils aux associations membres en ce qui concerne le bien-être et la santé des animaux, en particulier les questions juridiques et d'élevage précaires et pertinentes, si les réglementations nationales respectives sont mises à disposition au préalable en allemand, anglais ou français sous une forme concise

<ul style="list-style-type: none"> • Mise en relation des associations membres avec les experts pour des sessions de qualification sur les questions du bien-être animal. <p>13.3 Le travail du Conseil consultatif est structuré comme suit : Le Conseil Consultatif agit toujours de manière communicative et, surtout, en cas de représentation extérieure requise, en accord avec la présidence de l'EE ou avec les présidents pour les questions transversales.</p> <p>Le travail du comité consultatif se déroule comme suit : Les impulsions principales pour le contenu du travail du conseil consultatif proviennent de la présidence et des secteurs. Le comité consultatif peut toutefois adresser des demandes, des souhaits et des suggestions à ces organes.</p> <p>Le comité consultatif se réunit lors des réunions de l'EE et, si nécessaire, lors des expositions européennes. Entre-temps, on essaie de résoudre les tâches qui se présentent par téléphone, fax ou courriel. Si une réunion supplémentaire s'avère inévitable, le président l'invitera avec l'accord du président de l'EE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en relation des associations membres avec les experts pour des sessions de qualification sur les questions du bien-être animal. <p>13.3 Le travail du Conseil consultatif se déroule comme suit : Le Conseil Consultatif agit toujours de manière communicative et, surtout, en cas de représentation extérieure requise, en accord avec la présidence de l'EE ou avec les présidents pour les questions transversales.</p> <p>Le travail du comité consultatif se déroule comme suit : Les impulsions principales pour le contenu du travail du conseil consultatif proviennent de la présidence et des secteurs. Le comité consultatif peut toutefois adresser des demandes, des souhaits et des suggestions à ces organes.</p> <p>Le comité consultatif communique essentiellement par visioconférence. lors des réunions de l'EE et, si nécessaire, lors des expositions européennes. Entre-temps, on essaie de résoudre les tâches qui se présentent par téléphone, fax ou courriel. Si une réunion physique supplémentaire s'avère inévitable, le président l'invitera avec l'accord du président de l'EE.</p>
<p>§ 14 Juges</p> <p>14.1 Les sections concernées dans les pays membres de l'EE sont responsables de la formation des juges dans les différentes disciplines. La formation de base d'un juge doit être effectuée dans le pays où le candidat réside. La formation se fait selon les règlements et les directives des associations nationales concernées.</p> <p>Exception :</p> <p>Si une fédération ne possède pas sa propre association de juges avec les possibilités de formation correspondantes, une formation dans une fédération voisine est possible. La formation</p>	<p>§ 14 Juges</p> <p>14.1 Les fédérations concernées dans les pays membres de l'EE sont responsables de la formation des juges dans les différentes disciplines. La formation de base d'un juge doit être effectuée dans le pays où le candidat réside. La formation se fait selon les règlements et les directives des associations nationales concernées.</p> <p>Exception :</p> <p>Si une fédération ne possède pas sa propre association de juges avec les possibilités de formation correspondantes, une formation dans une fédération voisine est possible. La formation</p>

<p>doit toujours avoir lieu dans la même association et doit être annoncée au président de la division EE concernée avant le début de la formation.</p> <p>Après avoir réussi l'examen final, une carte de juge doit être remise aux juges afin qu'ils puissent s'identifier en conséquence lors d'engagements internationaux.</p> <p>14.2 Une formation ou un perfectionnement dans une fédération étrangère ne peut avoir lieu que si un juge présente la carte de juge correspondante de son pays de résidence. Exception sous 14.1</p> <p>14.3 Les associations membres de l'EE sont responsables du respect de ces règles. Elles doivent notamment veiller à ce que seuls des juges disposant d'une carte de juge reconnue soient engagés lors d'expositions où les jugements sont effectués selon le système de jugement officiel d'un pays. Cela s'applique en particulier aux expositions européennes par race et aux expositions spéciales internationales et nationales pour certaines races.</p> <p>14.4 Les jugements qui ne sont pas effectués selon ces directives ne sont pas valables. Les infractions à cette disposition doivent être signalées par écrit aux fédérations nationales et au président de la division concernée de l'EE.</p> <p>14.5 Pour la formation continue des juges et pour harmoniser les jugements internationaux, des formations spéciales pour les juges sont organisées par les divisions de l'EE. L'organisation et le déroulement de ces formations relèvent de la responsabilité du président de la division et du président de la commission des standards. Les dates de ces formations doivent être communiquées au plus</p>	<p>doit toujours avoir lieu dans la même association et doit être annoncée au président de la division EE concernée avant le début de la formation.</p> <p>Après avoir réussi l'examen final, une carte de juge doit être remise aux juges afin qu'ils puissent s'identifier en conséquence lors d'engagements internationaux.</p> <p>14.2 Une formation ou un perfectionnement dans une fédération étrangère ne peut avoir lieu que si un juge présente la carte de juge correspondante de son pays de résidence. Exception sous 14.1</p> <p>14.3 Les associations membres de l'EE sont responsables du respect de ces règles. Elles doivent notamment veiller à ce que seuls des juges disposant d'une carte de juge reconnue soient engagés lors d'expositions où les jugements sont effectués selon le système de jugement officiel d'un pays. Cela s'applique en particulier aux expositions européennes par race et aux expositions spéciales internationales et nationales pour certaines races.</p> <p>14.4 Les jugements qui ne sont pas effectués selon ces directives ne sont pas valables. Les infractions à cette disposition doivent être signalées par écrit aux fédérations nationales et au président de la division concernée de l'EE.</p> <p>14.5 Pour la formation continue des juges et pour harmoniser les jugements internationaux, des formations spéciales pour les juges sont organisées par les divisions de l'EE. L'organisation et le déroulement de ces formations relèvent de la responsabilité du président de la division et du président de la commission des standards. Les dates de ces formations doivent être communiquées au plus</p>
--	---

<p>tard lors de la réunion précédente de la division EE. Les invitations doivent être envoyées aux présidents des fédérations et aux présidents des associations de juges des fédérations membres au moins 3 mois avant la réunion. En outre, tous les juges ayant suivi au moins un de ces cours au cours des 3 dernières années seront invités.</p> <p>Les associations nationales spécialisées des pays membres de l'EE sont encouragées à alimenter autant que possible les cours de formation des sections de l'EE pour les juges.</p> <p>L'ensemble des frais de cours est à la charge des participants.</p> <p>14.6 Si un juge est suspendu par sa fédération nationale, cette suspension s'applique également à l'ensemble du territoire des pays membres de l'EE.</p> <p>L'interdiction doit être immédiatement communiquée par l'association nationale concernée au président de la division EE. Celui-ci est responsable de l'information aux pays membres de l'EE.</p> <p>14.7 Si un juge est exclu par son association nationale, les mêmes règles que celles décrites au point 14.6 s'appliquent.</p>	<p>tard lors de la réunion précédente de la division EE. Les invitations doivent être envoyées aux présidents des fédérations et aux présidents des associations de juges des fédérations membres au moins 3 mois avant la réunion. En outre, tous les juges ayant suivi au moins un de ces cours au cours des 3 dernières années seront invités.</p> <p>Les associations nationales spécialisées des pays membres de l'EE sont encouragées à alimenter autant que possible les cours de formation des sections de l'EE pour les juges.</p> <p>L'ensemble des frais de cours est à la charge des participants.</p> <p>14.6 Si un juge est suspendu par sa fédération nationale, cette suspension s'applique également à l'ensemble du territoire des pays membres de l'EE.</p> <p>L'interdiction doit être immédiatement communiquée par l'association nationale concernée au président de la division EE. Celui-ci est responsable de l'information aux pays membres de l'EE.</p> <p>14.7 Si un juge est exclu par son association nationale, les mêmes règles que celles décrites au point 14.6 s'appliquent.</p>
<p>§ 15 Dispositions finales</p> <p>15.1 La dissolution de l'EE ne peut être décidée que par une Assemblée Générale convoquée séparément à cet effet.</p> <p>15.2 La convocation à cette Assemblée Générale doit être envoyée par écrit à toutes les associations membres et aux membres de la Présidence au moins huit semaines à l'avance. L'invitation doit indiquer clairement qu'il s'agit d'une dissolution envisagée. La présidence doit présenter pour cette assemblée générale un rapport sur l'opportunité de la dissolution et faire</p>	<p>§ 15 Dispositions finales</p> <p>15.1 La dissolution de l'EE ne peut être décidée que par une Assemblée Générale convoquée séparément à cet effet.</p> <p>15.2 La convocation à cette Assemblée Générale doit être envoyée par écrit à toutes les associations membres et aux membres de la Présidence au moins huit semaines à l'avance. L'invitation doit indiquer clairement qu'il s'agit d'une dissolution envisagée. La présidence doit présenter pour cette assemblée générale un rapport sur l'opportunité de la dissolution et faire</p>

<p>une proposition correspondante.</p> <p>15.3 La décision de dissolution doit être prise par vote secret à la majorité des trois quarts des voix présentes. Une répétition du vote si la majorité des trois quarts n'est pas atteinte n'est pas autorisée lors de cette assemblée.</p> <p>15.4 En cas de dissolution de l'EE, les actifs disponibles, après déduction des frais de dissolution, seront versés aux pays membres au prorata de leur participation. a-membres = 1 part, b-membres = 2 parts.</p> <p>15.5 L'assemblée générale de dissolution décidera du sort des archives de l'EE et de ses divisions.</p> <p>15.6 Si l'une des dispositions des présents statuts venait à manquer totalement ou partiellement de validité juridique, les autres dispositions n'en resteraient pas moins valables. En cas de doute, les dispositions légales correspondantes du siège de l'EE au Luxembourg s'appliquent.</p> <p>15.7 Le droit de l'État du Luxembourg est applicable ; le tribunal compétent est celui de L-3321 Berchem 51 rue Meckenheck.</p> <p>15.8 En cas de litige dû à une traduction incorrecte, la version allemande des statuts fait foi.</p> <p>15.9 La présente version annule tous les statuts de l'EE établis et adoptés antérieurement ainsi que les décisions contraires aux présents statuts.</p> <p>15.10 Selon le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes, toutes les désignations de personnes et de fonctions s'appliquent par analogie aux deux sexes.</p> <p>15.11 En cas de contradictions dues à la traduction, le texte allemand fait foi.</p>	<p>une proposition correspondante.</p> <p>15.3 La décision de dissolution doit être prise par vote secret à la majorité des trois quarts des voix présentes. Une répétition du vote si la majorité des trois quarts n'est pas atteinte n'est pas autorisée lors de cette assemblée.</p> <p>15.4 En cas de dissolution de l'EE, les actifs disponibles, après déduction des frais de dissolution, seront versés aux pays fédérations membres au prorata de leur participation. a-membres = 1 part, b-membres = 2 parts.</p> <p>15.5 L'assemblée générale de dissolution décidera du sort des archives de l'EE et de ses divisions.</p> <p>15.6 Si l'une des dispositions des présents statuts venait à manquer totalement ou partiellement de validité juridique, les autres dispositions n'en resteraient pas moins valables. En cas de doute, les dispositions légales correspondantes du siège de l'EE au Luxembourg s'appliquent.</p> <p>15.7 Le droit de l'État du Luxembourg est applicable ; le tribunal compétent est celui de L-3321 Berchem 51 rue Meckenheck.</p> <p>15.8 En cas de litige dû à une traduction incorrecte, la version allemande des statuts fait foi.</p> <p>15.9 La présente version annule tous les statuts de l'EE établis et adoptés antérieurement ainsi que les décisions contraires aux présents statuts.</p> <p>15.10 Selon le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes, toutes les désignations de personnes et de fonctions s'appliquent par analogie aux deux à tous les sexes.</p> <p>15.11 En cas de contradictions dues à la traduction, le texte allemand fait foi.</p>
--	--

Les présents statuts ont été adoptés le 19 mai 2012 à Altötting/D et sont applicables à partir de cette date.

~~Les présents statuts ont été adoptés le 19 mai 2012 à Altötting/D et sont contraignants à partir de cette date.~~

Les présents statuts ont été adoptés le xx mai 20xx à Sofia/BG et sont applicables à partir de cette date.